

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **22 MAI 2018**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination  
administrative

Section des installations classées

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### **Arrêté N° IC-18-044 actualisant le tableau de classement et imposant des prescriptions techniques complémentaires**

#### **Société AXSON à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement européen (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges,

**VU** la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;

**VU** la directive n° 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses dite « SEVESO 3 » ;

**VU** le code de l'environnement et notamment la section 8 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire et ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

**VU** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « SEVESO 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges (règlement CLP) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 autorisant la société AXSON à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 15 rue de l'Equerre – ZI des Béthunes diverses installations classées;

**VU** le courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2016, complété par les courriels du 23 septembre 2016, 26 juillet 2017 et 26 septembre 2017 par lequel la société AXSON demande le bénéfice de l'antériorité de ses activités au titre des rubriques 4110-2 ; 4510 ; 4511 ; 4120-2 et 4130-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise en date du 26 janvier 2018 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 22 février 2018 ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 23 avril 2018 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à la société AXSON et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société AXSON ;

**CONSIDÉRANT** que la société AXSON a transmis sa demande de bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les fiches de données sécurité transmises par l'exploitant concernant les produits déclarés n'ont pas révélé d'incohérence par rapport aux informations fournies ;

**CONSIDÉRANT** que les installations de la société AXSON entrent dans le champ d'application de la directive européenne dite « IED » précitée ;

**CONSIDÉRANT** que les rubriques de reclassement proposées par la société AXSON apparaissent cohérentes par rapport aux rubriques de classement mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2006 susvisé et celles déclarées dans ses différentes déclarations ; que certaines rubriques n'ont pas été reprises en raison de modifications d'activités (1177,1175) ou d'absence de rubriques de classement équivalente dans la nomenclature modifiée (1158,1175) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des quantités présentées pour les différentes rubriques 4XXX, aucun dépassement direct des seuils SEVESO bas et haut n'est effectué ; qu'en revanche, en application de la règle des cumuls définis à l'article R.511-11-II du code de l'environnement, le seuil SEVESO seuil bas est atteint pour les dangers pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des modifications de la nomenclature des installations classées engendrées par la directive dite « IED » et la directive « SEVESO 3 », le classement des activités de la société AXSON a évolué, faisant de cette dernière un établissement IED et SEVESO seuil bas ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de procéder à l'actualisation du classement des installations classées de la société AXSON, d'imposer l'actualisation de l'étude de dangers et l'élaboration d'une politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également d'imposer à la société AXSON les obligations associées au classement IED provenant des articles R.515-70 et suivants du code de l'environnement

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

## **AR R E T E**

### **Article 1** : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Le tableau de classement figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2006 et à l'article 2 des prescriptions techniques qui y sont annexées est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Rubrique de la nomenclature  | Installations concernées   | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 3410     | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :<br>h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)   | Fabrication de planches polyuréthane :<br><b>20 t/j</b>                    | A      |
| 4110-2   | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.<br><br>2. Substances et mélanges liquides.<br>a) Supérieure ou égale à 250 kg   | Quantité maximale susceptible d'être stockée :<br><b>400 kg</b>            | A      |
| 1450-2-a | Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1) Supérieure ou égale à 1 t  | Quantité maximale susceptible d'être stockée :<br><b>14 tonnes</b>         | A      |
| 2660     | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)<br>La capacité de production étant :<br>a) supérieure à 20 t/j  | Capacité maximale de production journalière:<br><b>20 tonnes</b>           | A      |
| 4510     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.  | Quantité maximale susceptible d'être stockée :<br><b>20 t</b>              | DC     |
| 4511     | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.   | Quantité maximale susceptible d'être stockée :<br><b>195 t</b>             | DC     |
| 4120-2   | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t  | Quantité maximale susceptible d'être stockée :<br><b>9 t</b>               | D      |
| 4130-2   | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation<br>2. Substances et mélanges liquides.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br><b>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</b>  | Quantité maximale susceptible d'être stockée :<br><b>9 t</b>               | D      |
| 2662     | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .<br>3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> | Quantité maximale susceptible d'être stockée :<br><b>500 m<sup>3</sup></b> | D      |
| 2915-2   | Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.<br>2. Lorsque que la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250L                            | Quantité totale de fluide caloporteur utilisée :<br><b>750 litres</b>      | D      |

|      |   |  |   |
|------|---|--|---|
| 2925 | Accumulateurs (Ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. | Puissance maximale délivrée par l'ensemble des postes de charge :<br><b>52 kilowatts</b> | D |
|------|---|--|---|

En application de la « règle de cumul seuil bas » définie à l'article R.511-11.II du code de l'environnement, l'établissement relève également du statut SEVESO seuil bas conféré par les produits relevant des rubriques 4510 et 4511 (catégorie : dangers pour l'environnement).

## **Article 2 : Champ d'application**

La société AXSON, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE – 15 rue de l'Equerre – ZI des Béthunes. Ces prescriptions techniques complètent celles annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2006 susvisé ;

## **Article 3 : Application de la directive IED :**

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

En application de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3410.h, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF relatif à l'emploi de polymères dénommé BREF « POL ».

L'exploitant veille au respect des meilleures techniques disponibles.

## **Article 4 : Réexamen périodique des conditions d'autorisation et dossier de réexamen**

Les conditions d'autorisation des installations sont périodiquement réexaminées conformément aux dispositions du I de l'article R. 515-70 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale des installations.

## **Article 5 : Rapport de base**

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit lors du premier réexamen conduit en application de l'article 4 du présent arrêté, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

#### **Article 6 : Politique de prévention des accidents majeurs**

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

La politique de prévention des accidents majeurs définie est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente section ;
- à la suite d'un accident majeur.

Ce document est transmis à l'inspection dans un délai de 6 mois suivant la signature de présent arrêté.

#### **Article 7 : Étude de dangers**

L'exploitant élabore une étude de dangers conforme aux dispositions prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Cette étude est transmise à l'inspection dans un délai de 6 mois suivant la signature de présent arrêté.

#### **Article 8 : Mise à jour du plan d'organisation interne (P.O.I)**

Le P.O.I de l'établissement sera actualisé par rapport à l'étude de dangers mentionné à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 9 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 10 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

**Article 11 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le préfet  
  
Maurice BARATE